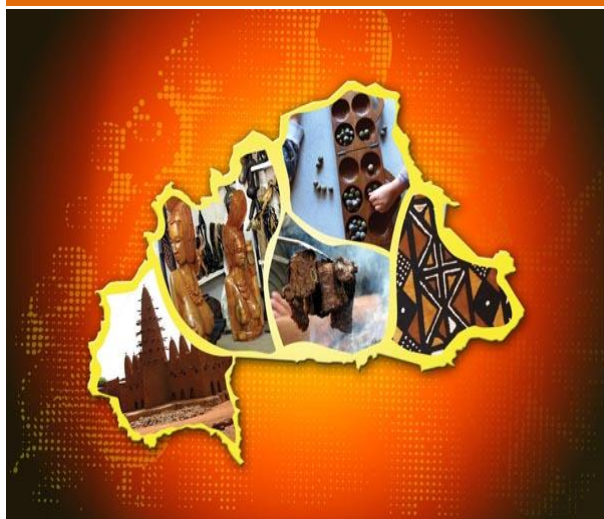




GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE
BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

QUATRIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE



BURKINA FASO

Novembre 2013

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1^{er} Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

SOMMAIRE

I. / INTRODUCTION

II. / RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE BURKINA DEPUIS LE TROISIEME RAPPORT DE SUIVI

III. / CONCLUSION

ANNEXES

- Annexe 1 : Décret N° 2012-1136/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2012 portant désignation de l'autorité compétente en matière de gel administratif en application de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme.
- Annexe 2 : Arrêté n°2012-458 /MEF/CENTIF du 31 décembre 2012 portant attribution, organisation, et fonctionnement de la CENTIF.
- Annexe 3 : Arrêté n°2013-038/MATS/ DGPN du 01 février 2013, portant création, organisation, attributions et fonctionnement de l'Unité d'Intervention Polyvalente de la Police Nationale (UIP-PN) chargée de la lutte contre le grand banditisme et le terrorisme.
- Annexe 4 : Décret N° 2013-290/PRES/PM/MEF/MATS du 16 Avril 2013 portant approbation de la convention d'établissement des ONG étrangères au Burkina Faso.
- Annexe 5: Arrêté n°2013-223 /MEF/CENTIF du 13 juin 2013 portant nomination d'un chargé du contrôle interne et de suivi-évaluation à la CENTIF.
- Annexe 6 : Arrêté n°2013-224 /MEF/CENTIF du 13 juin 2013 portant nomination de chefs de services à la CENTIF.
- Annexe 7 : Arrêté Interministériel N° 2013-266/MEF/MATS/MDNAC/MAECCR du 24 juillet 2013 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA).
- Annexe 8: Note de service n° 2013-09/MEF/CENTIF du 30 Avril 2013 portant définition des postes de travail de la CENTIF.
- Annexe 9 : Note de service n°2013-11/MEF/CENTIF du 14 juin 2013 portant adoption d'un référentiel de délais de traitement des dossiers à la CENTIF.

I. / INTRODUCTION

1. Le dispositif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT) du Burkina a fait l'objet de sa première évaluation mutuelle du 26 janvier au 06 février 2009 par la Banque Mondiale avec la participation du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) en qualité d'observateur.
2. Le rapport de cette évaluation a été adopté le 04 novembre 2009, par le GIABA lors de sa réunion plénière qui s'est tenue du 1er au 04 novembre 2009 à Freetown en Sierra Léone et publié sur son site Internet.
3. Le Burkina a été jugé largement conforme (LC) pour cinq (5) recommandations, partiellement conforme (PC) pour treize (13) recommandations, non conforme (NC) pour trente (30) recommandations et non applicable (N/A) pour une (1) recommandation.
4. La situation des notations PC et NC du Burkina, relatives aux recommandations du GAFI, se présente conformément aux tableaux ci-après :

Tableau 1 : Notation des Recommandations en PC et NC

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
<i>R1 –L'infraction de blanchiment de capitaux</i>	<i>R5 - Obligation de Vigilance Vis à Vis du Client</i>
<i>R3 –Intentionnalité et responsabilité pénale des personnes morales</i>	R6- Personnes politiquement exposées (PPE)
<i>R10 –Conservation des documents</i>	R7- Relation de correspondant bancaire
R11- Transactions inhabituelles	R8- Relations à distance par les Nouvelles technologies
R15- Contrôles internes, conformité et audit	R9- Tiers et intermédiaires
R17- Sanctions	R12- Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) – R5, 6, 8 – 11
<i>R26-La Cellule de Renseignements Financiers (CRF)</i>	<i>R13-Déclarations d'opérations suspectes</i>
R27- Les autorités de poursuite pénale	R14- Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client
R28- Pouvoirs des autorités compétentes	R16- Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) – R13 – 15 & 21
R32 – Statistiques	R18- Banques fictives
R38- Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	R19- Autres formes de déclaration

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
R39-Extradition	R20- Autres Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) et Techniques modernes et sûres de gestion de fonds
<i>R40-Autres formes de coopération</i>	R21- Attention particulière pour les pays à haut risque
	R22- Succursales et Filiales à l'étranger
	<i>R23-Régulation, supervision et contrôle</i>
	R24- Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) – Réglementation, Contrôle et Suivi
	R25- Lignes directrices
	R29- Autorités de surveillance
	R30- Ressources, Intégrité et Formation
	R31- Coopération Nationale
	R33- Personnes Morales- Bénéficiaires Réels
	<i>RS I- Mise en œuvre des Instruments de L'ONU</i>
	<i>RS II- Criminalisation du Financement du Terrorisme</i>
	<i>RS III- Gel et Confiscation de Biens Terroristes</i>
	<i>RS IV- Déclaration d'opérations Suspectes</i>
	<i>RS V- Coopération Internationale</i>
	RS VI- Obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeurs
	RSVII- Règles applicables aux transferts électroniques
	RS VIII- Organismes à but non lucratif
	RSIX- Déclaration ou communication transfrontalière

Tableau 2 : Notation des Recommandations principales (Core recommendations) et des Recommandations clés (Key recommendations).

Recommandations principales : 4 notées NC et 2 notées PC
NC : R.5, R.13, RSII et RSIV
PC : R.1 et R.10
Recommandations-clés : 4 notées NC et 3 notées PC

NC : R.23, RSI, RSIII et RSV

PC : R.3, R.26 et R.40

5. Le premier rapport de suivi du REM du Burkina Faso a été examiné et adopté à la 14^{ème} réunion plénière du GIABA tenue à Abuja au Nigéria en décembre 2010.
6. Le deuxième rapport de suivi du REM du Burkina Faso a été examiné et adopté à la 16^{ème} réunion plénière du GIABA tenue à Lomé du 14 au 16 novembre 2011.
7. Le troisième rapport de suivi du REM du Burkina Faso a été examiné et adopté à la 18^{ème} réunion plénière du GIABA tenue à Dakar du 26 au 28 novembre 2012.
8. Le présent rapport de suivi, qui est le quatrième du genre, se propose de retracer l'état de la mise en œuvre des recommandations et les progrès accomplis depuis le rapport précédent.

II /RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE BURKINA DEPUIS LE TROISIEME RAPPORT DE SUIVI (DE NOVEMBRE 2012)

9. Les progrès réalisés par le Burkina se présentent comme suit :

II-1 De l'adoption des textes suivants:

- Décret N° 2012-1136/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2012 portant désignation de l'autorité compétente en matière de gel administratif en application de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme.
- Arrêté n°2012-458 /MEF/CENTIF du 31 décembre 2012 portant attributions, organisation, et fonctionnement de la CENTIF.
- Adoption par l'Assemblée Nationale en sa séance du 23 avril 2013, du projet de loi portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso transposant dans l'ordre juridique interne la Directive communautaire de l'UEMOA y afférente (Cf. www.an.bf).
- Décret N°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances.
- Arrêté n°2013-038/MATS/ DGPN du 01 février 2013, portant création, organisation, attributions et fonctionnement de l'Unité d'Intervention Polyvalente de la Police Nationale (UIP-PN) chargée de la lutte contre le grand banditisme et le terrorisme.
- Décret N° 2013-290/PRES/PM/MEF/MATS du 16 Avril 2013 portant approbation de la convention d'établissement des ONG étrangères au Burkina Faso.
- Arrêté n°2013-223 /MEF/CENTIF du 13 juin 2013 portant nomination d'un chargé du contrôle interne et de suivi-évaluation à la CENTIF.
- Arrêté n°2013-224 /MEF/CENTIF du 13 juin 2013 portant nomination de chefs de services à la CENTIF.

- Arrêté Interministériel N° 2013-266/MEF/MATS/MDNAC/MAECR du 24 juillet 2013 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA).
- Note de service n° 2013-09/MEF/CENTIF du 30 Avril 2013 portant définition des postes de travail de la CENTIF.
- Note de service n°2013-11/MEF/CENTIF du 14 juin 2013 portant adoption d'un référentiel de délais de traitement des dossiers à la CENTIF.

II .2 - DES ACTIONS SUIVANTES MENEES :

A- De l'évolution du cadre institutionnel

- Renforcement continue de l'opérationnalisation de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

10. A ce titre, il convient de noter que la nouvelle organisation du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) consacrée par le Décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du MEF a induit une relecture de l'Arrêté portant organisation et fonctionnement de la CENTIF désormais régie par l'Arrêté N°2012-458/MEF/CENTIF du 31 décembre 2012.

11. Cette réforme du MEF n'a pas affecté les attributions normatives de la CENTIF.

12 L'année 2013 marque la mise en œuvre effective de la nouvelle organisation de la Cellule. Elle s'inscrit dans un processus qui a conduit à restructurer les départements de la CENTIF de façon à recentrer d'avantage l'action opérationnelle du service autour de ses fonctions de base qui sont de recueillir, analyser et traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et d'en diffuser les résultats aux autorités compétentes. Dans ce cadre, l'action opérationnelle du service s'organise désormais autour de trois départements:

- Une restructuration des départements de la CENTIF qui passent de quatre (4) à trois (3) ainsi qu'il suit :
 - un département des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;
 - un département des analyses (DA), chargé de l'analyse du renseignement financier ;
 - un département des enquêtes (DE), qui assure les investigations approfondies nécessaires au traitement des affaires le justifiant.
- La création d'une cellule du contrôle interne et de suivi-évaluation des activités.
 - Mise en place de l'Unité Anti-drogue en septembre 2012 au sein de la Police Nationale.
 - Mise en place du service régional de police judiciaire à Koudougou dans la région du centre -ouest en 2013.

- Mise en place d'une nouvelle Direction de la Promotion et du Suivi du Partenariat avec les ONG et d'un système de collecte de données de la situation financière des ONG, au sein de la Direction Générale de la Coopération, pour les besoins de la CENTIF, à l'occasion de la réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances consacré par le décret du 02 juillet 2012 suscité.

B- Du renforcement de la coopération nationale et internationale

- Adhésion de la CENTIF du Burkina au Groupe Egmont, le 03 juillet 2013, au cours de la 21^{ème} Plénière d'EGMONT, tenue du 1^{er} au 05 juillet 2013 à Sun City, en Afrique du Sud . A cette occasion, une Communication Orale en Conseil des Ministres, a été élaborée pour informer le Gouvernement et la Nation de l'admission de notre pays au Groupe Egmont, à travers sa CRF.

13. En effet, la CENTIF du Burkina Faso, suite à sa demande d'adhésion, introduite le 31 décembre 2011, parrainée par la CENTIF du Sénégal et la CRF de France (TRACFIN), et après avoir franchi toutes les sept premières étapes de la procédure interne des candidatures, a été officiellement admise comme membre du Groupe Egmont, à sa Plénière de juillet 2013.

14. Tout en lui conférant la reconnaissance internationale d'une CRF opérationnelle et efficace, l'accession de la CENTIF du Burkina au statut de membre du Groupe Egmont est surtout le résultat concret de l'engagement et des efforts soutenus des autorités nationales avec la précieuse collaboration des acteurs institutionnels du secteur public et du secteur privé, pour se conformer aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- Signature en 2013 de quatre (4) nouveaux accords de coopération avec les CRF des pays suivants : Algérie, Cap-Vert, Ile Maurice, Tchad, portant à onze (11) le nombre d'accords signés avec les CRF étrangères au 31 août 2013 ;

Situation des accords signés par la CENTIF du Burkina au 31 août 2013 avec les CRF étrangères

N° d'ordre	Cellules de Renseignements Financiers (CRF)	DATES
1	Belgique (CTIF)	11-03-2011
2	France (TRACFIN)	18-04-2011
3	Ghana (FIC)	16-11-2011
4	Nigéria (NFIU)	16-11-2011
5	Gabon (ANIF-Gabon)	29-03-2012

N° d'ordre	Cellules de Renseignements Financiers (CRF)	DATES
6	Maroc (UTRF)	10-07-2012
7	Principauté de Monaco (SICCFIN)	10-07-2012
8	Cap Vert (UIF)	08-05-2013
9	Ile Maurice (FIU)	04-07-2013
10	Algérie (CTRF)	05-07-2013
11	Tchad (ANIF-Tchad)	05-07-2013

C – STATISTIQUES

- Optimisation dans le traitement des déclarations d'opérations suspectes (DOS) avec l'utilisation du logiciel LBC/FT Oracle Mantas.
- Réception à la date du 30 juin 2013, dix-sept (17) nouvelles déclarations de soupçons portant à cent vingt-cinq (125) le nombre de DOS reçues et examinées par la CENTIF, provenant du secteur bancaire, dont neuf (9) ont fait l'objet de rapports d'enquêtes transmises au Procureur territorialement compétent, trente (30) classées provisoirement et les autres en cours d'investigation. Toutes les demandes d'informations des CRF étrangères ont été traitées et transmises.

Evolution annuelle des déclarations de soupçon (DS) et demandes d'informations (DI) au 30/06/2013

ANNEE	NOMBRE				
	DS	DI			TOTAL
		<i>reçues</i>	<i>Emises</i>	Total	
2008	1	0	0	0	1
2009	15	2	4	6	21
2010	28	0	0	0	28
2011	41	6	0	6	47

ANNEE	NOMBRE				
	DS	DI			TOTAL
		<i>reçues</i>	<i>Emises</i>	Total	
2012	23	5	15	20	43
2013	17	0	17	17	44
TOTAL	125	13	36	49	184

Etat des DS et DI recues au 30/06/2013

Désignation	DS des banques	DS des autres assujettis	DI des autres CENTIF	DI des CRF étrangères	Total
DS classées	30	0	0		30
DS en cours de traitement	85	1	0		86
DS ayant fait l'objet de rapport au Procureur du Faso	9	0	0		9
DI satisfaites			5	8	13
DI en cours de traitement			0	0	0
Total	124	1	5	8	148

- Dans le cadre du traitement des dossiers, la CENTIF a mis en œuvre la coopération nationale et internationale à travers l'échange d'informations financières avec ses homologues comme l'indique les tableaux ci-dessous :

Réquisitions d'informations au plan national au 30/06/2013

Année	Assujettis	Administration	Total
2008	1	3	4

Année	Assujettis	Administration	Total
2009	4	49	53
2010	12	84	96
2011	16	141	157
2012	54	85	139
2013	33	12	45
Total	120	374	494

- Etat des demandes de renseignement entre la CENTIF et ses homologues étrangers au 30 juin 2013

N° ordre	Cellules de Renseignements Financiers (CRF) de	Nombre		Observations
		Demandes émises (sortantes)	Demandes reçues (entrantes)	
1	Zone UEMOA	25	7	
2	CEDEAO (autres pays)	3	1	
3	Afrique du Nord	2	-	
4	Afrique Centrale	1	-	
4	Europe	4	8	
5	Autres	1	-	
TOTAL		36	15	

15. Il convient de souligner que le secteur bancaire reste le principal émetteur des déclarations de soupçon reçues par la CENTIF au cours de la période sous revue. Il est constaté une amélioration constante de la qualité de leur activité déclarative auprès de la CENTIF induite les actions de sensibilisation menées par la Cellule et par l'existence d'une étroite collaboration entre la CENTIF et l'Association professionnelle des banques et établissements financiers du Burkina Faso (APBEF-BF). Celle-ci parraine la mise en place d'une Association des Compliances des établissements de crédits; toute chose qui devrait contribuer au renforcement des capacités de leurs responsables LBC/FT à travers le partage, l'échange et la mutualisation d'expériences. En outre,

la multiplication des rencontres bilatérales CENTIF – Responsables des services de conformité du secteur financier sur les questions opérationnelles, contribue à favoriser cette démarche qualité. Au cours du premier semestre 2013, deux réunions ont été organisées respectivement avec les responsables LBC/FT des banques et des Régies financières.

D - ACTIVITES DE SENSIBILISATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

16. Au cours de la période sous revue, la CENTIF a mené ou participé (aux) les activités suivantes :

- Une formation du personnel de la société d'assurance Allianz Burkina qui a été organisée **les 05 et 06 février 2013** par cette société en collaboration avec la CENTIF. Pour plus d'efficacité dans cette activité, la CENTIF a fait appel à son Correspondant de la Direction des Assurances de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP) pour compléter son équipe. La formation a connu la participation de quarante un (41) agents de la société d'assurance.
- Une formation sur l'analyse financière au profit des Cellules de renseignement financier (CRF), organisée par l'ONUUDC du **25 février au 1^{er} mars 2013**, à Vienne en Autriche avec la participation deux analystes de la CENTIF.
- **Du 09 au 11 avril 2013** : Organisation par l'ONUUDC en collaboration avec la CENTIF d'un atelier sur la coopération sous- régionale entre officiers de Police Judiciaire dans des dossiers de Blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Cette formation a regroupé les services de police, de gendarmerie et des douanes du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Niger.
- **Du 15 au 16 avril 2013** : Participation d'un Analyste de la CENTIF à Abidjan en Côte d'Ivoire, à un séminaire sur « la lutte contre la corruption et les trafics illicites, des discours aux résultats » organisé par le cabinet Alindaou Consulting International.
- **Du 05 au 10 mai 2013**: Participation d'un Membre de la CENTIF à un atelier organisé à Tunis en Tunisie par la BAD en collaboration avec l'institut du FMI sur les nouvelles normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, ainsi que la nouvelle méthodologie d'évaluation ;
- **Du 03 au 05 juin 2013** : Organisation par l'ONUUDC en collaboration avec la CENTIF dans le cadre de la mise en œuvre du programme national intégré (PNI) du Burkina, d'un atelier national de formation sur les enquêtes financières ;
- **Du 19 au 21 juin 2013** : Organisation par la CENTIF d'un atelier de formation des responsables de la LBC/FT du Trésor Public notamment de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), de la Direction Générale des Impôts (DGI) et de la Direction Générale des Douanes (DGD);
- Communication du Président de la CENTIF effectuée le **26 juillet 2013** sur « le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et la corruption » à l'intention des membres de l'Observatoire sur les bonnes pratiques au sein du Ministère de l'Economie et des Finances.

- Participation du Président de la CENTIF au séminaire sous régional sur les enquêtes financières, organisé du **20-23 août 2013** à Abidjan, par la CENTIF en partenariat avec l'ONUDD.
- Participation en **juillet 2013** de la CENTIF aux cadres de concertation, entre le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et les partenaires du secteur financier (APBEF (Banques), APSAB (Assurance), AP/SFD (système financier décentralisé) Agréés de change manuel, sociétés de transfert électronique de fonds, sur les préoccupations respectives en vue de rechercher les solutions appropriées.
- Organisation **les 30-31 juillet 2013**, d'un atelier national CENTIF-GIABA sur la LBC/FT au profit des entreprises et professions non désignées (EPNFD) (Avocats, notaires, experts comptables).
- Contribution à l'animation de l'atelier de formation tenu les **26-27 août 2013**, sur le dispositif de déclaration des biens géré par le Conseil Constitutionnel du Burkina Faso et l'élaboration d'une feuille de route pour la mise œuvre du mécanisme avec l'appui de la Banque Mondiale.

17. Il convient de rappeler que la CENTIF du Burkina a bénéficié au dernier trimestre de l'année 2012, dans le cadre de l'assistance technique du GIABA aux Etats membres, du renforcement de ses capacités opérationnelles à travers :

- la mise en place d'un réseau informatique sécurisé;
- l'acquisition d'équipements informatiques et de licences d'exploitation ;
- l'installation d'un logiciel de LBC/FT, Oracle Mantas, permettant le traitement et l'analyse des transactions suspectes, et la constitution d'une base de données informatisée ;
- la formation du personnel sur l'utilisation de cet outil informatique.
- Opérationnalisation du site WEB de la CENTIF : www.centif.bf
- Renforcement continue de l'opérationnalisation du Comité National de Suivi des Activités du GIABA avec la tenue de réunions périodiques;
- Transmission au Gouvernement pour adoption du document de stratégie nationale et du plan d'action LBC/FT du Burkina Faso ;
- Exécution du plan d'actions triennal glissant opérationnel pour la mise en œuvre du REM ;
- Mise en œuvre du Don du Fonds Institutionnel de Développement (IDF) de la Banque Mondiale pour le renforcement des capacités des acteurs nationaux en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux au Burkina Faso, au titre de la période 2012 – 2015 ;
- Production régulière de rapports d'activités trimestriels et un (01) rapport annuel ;
- Accès direct aux bases de données de l'Administration économique et financière que sont :

- *SYGASPE (Système de gestion administrative et salariale du personnel de l'Etat) ;
- CID (Circuit intégré de la recette) ;
- *SIMP (Système d'information intégré des marchés publics) ;
- *CIFE (Circuit intégré des financements extérieurs).
- Des négociations sont en cours avec la Direction Générale de la Police Nationale pour la connexion de la CENTIF aux bases de données d'Interpol et de l'Office National d'Identification (ONI).

III CONCLUSION

18. Le Burkina Faso saisit l'occasion de la production de son quatrième rapport de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Rapport d'évaluation mutuelle (REM) pour renouveler à la Direction Générale du GIABA et à l'ensemble des partenaires techniques et financiers :

- sa gratitude pour l'appui constant dont il a toujours bénéficié dans le cadre de la LBC/FT ;
- son engagement à mettre tout en œuvre pour rendre son dispositif LBC/FT conforme aux 40 Recommandations du GAFI.

19. Pour accélérer, la mise en œuvre des recommandations, il est prévu :

Avant la fin de l'année 2013

- Poursuite de transmission des rapports d'enquête au parquet ;
- Poursuite de l'exécution du plan d'actions triennal glissant opérationnel pour la mise en œuvre du REM ;
- Maîtrise de l'utilisation du logiciel Oracle Mantas ;
- Relecture du décret portant création du Comité National de Suivi des Activités du GIABA afin de prendre en compte d'autres structures dans la composition.

Objectifs 2014

- Renforcer l'analyse des DOS ;
- Participer à tous les fora internationaux sur la LBC/FT ;
- Poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale de LBC/FT ;
- Signer les accords de coopération déjà négociés avec 05 CRF et entamer la négociation avec 02 CRF identifiées.
- Renforcer le dispositif d'accès sécurisé de la CENTIF ;

- Disposer d'un manuel de procédures pour l'analyse des DOS ;
- Disposer d'un programme de formation « maison » pour les analystes de la CENTIF sur le traitement des DOS ;

20. Opérationnaliser le mécanisme de déclaration des biens des personnalités, géré par le Conseil Constitutionnel et son utilisation dans le cadre de la LBC/FT ;

- Créer un pôle économique et financier au sein du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou ;
- Former des magistrats et personnels du pôle Economique et financier ;
- Elaborer des lignes directrices pour la bonne mise en œuvre des mesures LBC/FT dans les secteurs de l'or et des ONG et les disséminer auprès des assujettis concernés ;
- Disposer de recommandations sur l'organisation de la supervision LBC/FT des secteurs de l'or et des ONG ;
- Développer les capacités du Ministère chargé des finances en matière de supervision LBC/FT dans le secteur financier ;
- Renforcer le Dispositif de Déclaration des Biens ;
- Poursuivre la sensibilisation et la formation des assujettis et des autres acteurs nationaux en vue d'une maîtrise de plus en plus affirmée du dispositif LBC/FT par ces professionnels, ce qui devrait favoriser d'avantage une hausse significative et diversifiée du volume des déclarations de soupçons transmises à la CENTIF.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
<p>SYSTEMES JURIDIQUES</p> <p>1. Délit de BA</p>	PC	<p>1- Le terrorisme et son financement ne sont pas des infractions sous-jacentes.</p> <p>2- Il n'est pas précisé si l'infraction est un crime ou un délit,</p> <p>3- Il n'est pas précisé si l'infraction s'applique aux biens représentant le produit indirect de l'infraction sous-jacente.</p> <p>4- Il n'est pas certain que l'auteur de celle-ci peut également être condamné pour le blanchiment des profits illicites.</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	<p>-Article 2 de la Loi n°060-2009/AN du 17/12/2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso</p> <p>-Article 6 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme</p> <p>La relecture envisagée des lois uniformes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et à la lutte contre le financement du terrorisme (LFT), prendra en charge ces insuffisances.</p>
<p>2. Délit de BA– élément mental et responsabilité des sociétés</p>	LC	<p>1- L'élément intentionnel peut être déduit de circonstances factuelles objectives compte tenu des principes qui sous-tendent le système juridique du Burkina Faso, mais aucune mention spécifique n'est prévue dans la loi anti-blanchiment.</p> <p>2- La responsabilité des personnes morales a été établie.</p> <p>3- La confiscation en valeur équivalente n'est pas prévue</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>Non</p>	<p>La relecture envisagée des lois uniformes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et à la lutte contre le financement du terrorisme (LFT), prendra en charge cette insuffisance.</p>
<p>3. Confiscation et mesures préventives.</p>	PC	<p>1- La confiscation n'est pas possible en matière de terrorisme.</p>	<p>Oui</p>	<p>- Article 18 de la loi n°060-2009/AN du 17/12/2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso</p> <p>- Article 41 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT</p>

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		2- Des précisions devraient être apportées sur la confiscation des produits de l'infraction sous jacente et celle de l'objet de l'infraction en matière de blanchiment.	Non	La relecture envisagée des lois uniformes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et à la lutte contre le financement du terrorisme (LFT), prendra en charge ces insuffisances. En outre le projet de loi anti corruption traite de la confiscation des revenus et biens illicites.
4. Lois sur le Secret professionnel	LC	1- Absence de disposition garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre institutions financières, lorsqu'il est requis.	Non	
5. Obligation de Vigilance Vis à Vis du Client	NC	1- Obligations d'identification trop limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs ; 2- Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation ; 3- Absence de devoir de vigilance constante ; 4- Absence d'obligations portant sur les clients existants ; 5- Mise en oeuvre limitée par le secteur bancaire et absence de mise en oeuvre par les autres institutions financières.	Non Non Non Non oui	Ces aspects font partie de la politique interne de chaque structure et sont mis en œuvre par elle. Des textes réglementaires sont en cours d'être pris. La CENTIF a organisé des fora de sensibilisation et de formation à la LBC/FT en faveur des institutions de microfinance (28 participants), des bureaux de change manuel (36 participants), des sociétés et courtiers d'assurances et de réassurances (17 participants), ainsi que des sous-agents des sociétés de transfert de fonds (42 participants).

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
6. Personnes politiquement vulnérables	NC	1- Absence d'obligations relatives aux PPE.	Oui	<p>- Article 13 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.</p> <p>La politique interne des institutions financières les oblige à l'endroit des PPE. La plupart dispose de logiciels pertinents ;</p> <p>A titre d'exemple, une (1) banque de la place, dans le cadre de l'application des procédures de son groupe a dressé une liste de 15.193 PPE</p> <p>- le site internet www.petitecademie.gov.bf est une base solide pour l'élaboration d'une liste des personnes politiquement exposées (PPE) du Burkina</p>
7. Banques correspondantes	NC	1- Absence d'obligations relatives aux correspondants bancaires.	Non	Des réflexions sont envisagées sur ce point
8. Relations à distance par les Nouvelles technologies	NC	<p>1- Obligations incomplètes et imprécises ;</p> <p>2- Absence de mise en oeuvre.</p>	Non	
9. Tiers et intermédiaires	NC	1- Absence de normes précises alors que le recours à des tiers existe en pratique	Non	
10. Conservations des documents (Archives)	PC	<p>1- Absence de précisions adéquates quant à la nature et à la disponibilité des documents à conserver,</p> <p>2- Contenu des obligations de conservation le plus souvent méconnu des assujettis (dans un contexte d'absence de supervision du respect des obligations LBC).</p>	<p>Non</p> <p>Oui</p>	<p>Ces insuffisances seront corrigées par voie réglementaire. Toute fois lors des rencontres périodiques de la CENTIF avec les correspondants de banques, la précision est donnée que l'obligation faite aux organismes financiers de conserver pendant dix ans les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, inclut notamment les livres de comptes et la correspondance commerciale. De même que toutes les pièces relatives aux clients et aux opérations soient mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission.</p>

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				03 institutions financières ont été contrôlées par la commission bancaire de 2011 à Juillet 2012.
11. Transactions inhabituelles	PC	1- Absence de mis en oeuvre en dehors du secteur bancaire	Oui	<p>La CENTIF a organisé des fora de sensibilisation et de formation à la LBC/FT en faveur des institutions de micro finance (28 participants), des bureaux de change manuel (36 participants), des sociétés et courtiers d'assurances et de réassurances (17 participants), ainsi que des sous-agents des sociétés de transfert de fonds (42 participants).</p> <p>La DGTCP à travers la Direction des Assurances a organisé du 28 au 29 juillet 2010 un atelier de sensibilisation et de formation au profit des sociétés et courtiers d'assurances et de réassurance sur la mise en œuvre du règlement y relatif de la CIMA</p> <p>La société d'assurance Allianz Burkina en collaboration avec la CENTIF a organisée les 05 et 06 février 2013 une formation du personnel qui a connu la participation de quarante un (41) agents de la société d'assurance.</p>
12. EPNFD– R5, 6, 8 – 11	NC	<p>1- Absence de dispositions relatives aux personnes politiquement exposées (PPE^o)</p> <p>2- Absence d'assujettissement des prestataires de service et trusts</p> <p>3- Absence de précisions sur les missions de conseil des experts comptables</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	La relecture des textes corrigera cette lacune.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		<p>4- Absence de diffusion de la loi de 2006 aux professionnels assujettis</p> <p>5- Le seuil d'identification des clients des casinos est inférieur au seuil recommandé par le GAFI</p> <p>6- Les obligations prudentielles ne sont pas imposées aux casinos en tant que personnes morales</p> <p>7- Il n'existe pas de seuil de déclenchement de la vigilance pour les négociants de métaux précieux</p> <p>8- Absence de réglementation des agents immobiliers en dehors de la loi sur la promotion immobilière</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Un recueil de textes comportant la loi 026 et le décret portant organisation de la CENTIF a été ventilé auprès de tous les assujettis par lettre en date du 17/02/2009. Par ailleurs, tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la LBC/FT sont distribués aux participants lors des ateliers de sensibilisation organisés par la CENTIF (lettre n°2010-0021/MEF/CENTIF DU 02 MARS 2010)</p> <p>La relecture des textes corrigera ces lacunes.</p>
13. Déclaration de soupçons	NC	<p>1- Obligations de déclarations imprécises et largement ignorées des personnes assujetties ;</p> <p>2- Absence de mise en oeuvre.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Le formulaire de déclaration de soupçon a été adopté par Arrêté n°2009-0180/MEF/CENTIF du 29 mai 2009 portant fixation du modèle de déclaration de soupçons à la CENTIF et ventilé par lettre en date du 03/06/2009 à tous les assujettis identifiés.</p> <p>Des DOS sont reçues par la CENTIF ce qui atteste de la mise en œuvre de la mesure.</p>

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
14. Protection des déclarants et pas de corruption	NC	1- Protection trop restreinte de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF.	Non	<p>La relecture de la loi étendra les mesures de confidentialités aux informateurs de la CENTIF.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation de serment des Membres de la CENTIF depuis le 09 /12/2008 devant la cour d'appel de Ouagadougou - Prestation de serment des correspondants (19/03/2009) - Engagement de confidentialité du personnel - Conservation des dossiers de déclarations de soupçons dans un coffre – fort, - Garde permanente des locaux de la CENTIF assurée par les forces de sécurité publique 24h/24h à partir du 01/07/2010. - Adoption d'un code de déontologie de la CENTIF - Définition par note de service n°2010-006/MEF/CENTIF des règles de sécurité applicables à la CENTIF
15. Contrôle Interne, Conformité et Audit.	PC	<p>1- Dispositif réglementaire lacunaire pour le secteur bancaire</p> <p>2- Absence de dispositif sectoriel en dehors du système bancaire, notamment dans le secteur de la micro-finance</p> <p>3- Absence de mise en oeuvre effective des obligations de contrôle interne</p>	<p>Non</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Art.25, 37 à 42 et 43 à 48 de la loi n°023-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD).</p> <p>La Direction de la Micro finance a effectué courant 2011, 77 missions d'inspection et 76 missions de Suivi des recommandations des SFD .Même si ces activités n'avaient pas une optique de LBC/FT, elles contribuent à la bonne gouvernance de ces</p>

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				entreprises évitant ainsi leur utilisation abusive à des fins LBC/FT
16. EPNFD – R13 – 15 & 21	NC	Voir section 3	Oui	Les dispositions des lois LBC/FT relatives aux obligations de déclarations de soupçons (art. 24 et 28 de la loi LBC 026 et art. 18 et 23 de la loi LFT 061) à la protection des déclarants s'appliquent aux EPNFD
17. Sanctions	PC	<p>1-la nature et l'étendue des sanctions applicables aux SFD ne sont pas clairement définies</p> <p>2- il existe un conflit d'intérêt au sein de la CBUMOA en raison de la présence en son sein de représentants de la BCEAO et des Etats, qui se trouvent être, en même temps, actionnaires dans des banques</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Les infractions et sanctions applicables aux SFD sont régies par les art.70 à 84 de la loi n°23-2009/AN du 14 mai 2009 relative à la réglementation des SFD.</p> <p>Dans le cadre de l'absorption de la BACB par ECOBANK- Burkina, les 73.684 actions de la BCEAO ont été vendues à cette dernière banque le 13 janvier 2009. Aussi, la BCEAO n'est actionnaire d'aucune banque de la place du Burkina</p>
18. Banques Fictives	NC	<p>1- Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ;</p> <p>2- Absence d'obligation de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	Des réflexions sont engagées pour combler ces insuffisances par voie réglementaire
19. Autres Formes de Déclaration	NC	1- Absence d'étude de la faisabilité d'un système de déclaration des transactions en espèces.	Non	
20. Autres EPNFD et Techniques de Transactions Sures.	NC	1- Obligations de déclarations imprécises et largement ignorées des personnes assujetties ;	Oui	Le formulaire de DS a été ventilé auprès de tous les assujettis dont les EPNFD. En outre des ateliers de sensibilisation et de formation des EPNFD sur la LBC/FT se sont tenus courant 2010 et 2011.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		<p>2- Existence de deux mécanismes concurrents de déclarations, sans cohérence entre eux ;</p> <p>3- Absence de mise en oeuvre.</p> <p>4- Protection trop restreinte de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF.</p> <p>5- Absence d'étude de la faisabilité d'un système de déclaration des transactions en espèces.</p> <p>6- Absence de lignes directrices, en dehors d'une instruction peu détaillée de la BCEAO.</p> <p>7- Absence d'obligation de déclarer les opérations liées au FT.</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>oui</p> <p>Oui</p>	<p>Atelier de sensibilisation des Entreprises et Professions non financières désignées (EPNFD) sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » tenu du 30 au 31 juillet 2013 à Ouagadougou au Burkina Faso.</p> <p>Dans le secteur des assurances, le Règlement 004 du 04 octobre 2008 de la CIMA est assez détaillé en matière de LBC/FT Le CREPMF a également pris l'instruction N°35/2008 du 23 novembre 2009 relative à la LBC/FT au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA.</p> <p>- article 18 de la loi LFT n°061-2009/AN du 17/12/2009 prescrit une obligation de déclaration de soupçons aux assujettis cités à son article 3 qui sont les mêmes que les assujettis en matière de LBC (art.5 de la loi LBC 026)</p>
21. Attention particulière pour les pays à haut risque	NC	1- Absence de disposition relative aux pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les recommandations du GAFI	Non	Des réflexions sont engagées pour combler ces insuffisances par voie réglementaire

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
22. Succursales et Filiales étrangères	NC	1-Absence d'obligation pour le secteur financier non bancaire 2- Absence d'obligation d'information du superviseur bancaire pour les établissements de crédit	Non Non	Des réflexions sont engagées pour combler ces insuffisances par voie réglementaire
23. Réglementation, contrôle et Suivi	NC	1- les règles concernant le contrôle des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD ne sont pas clairement établies 2- il n'existe pas de procédures particulières concernant le contrôle de l'origine licites des capitaux apportés lors de la création d'une banque ou de tout autre organisme financier tels qu'un SFD, une société de gestion de patrimoine ou une société de gestion et d'intermédiation ou d'assurance pas plus qu'il n'existe de procédure pour vérifier le bénéficiaire effectif.	Oui Non	art.7 à 17 et art.28 à 32 de la loi n°23-2009/AN du 14 mai 2009 relative à la réglementation des SFD. Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), organe de supervision du marché financier régional de l'UMOA a adopté le 23 novembre 2009, l'instruction N°35/2008 relative à la LBC/FT au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA.
24. EPNFD – Réglementation et Suivi	NC	1- Insuffisance du contrôle sur les casinos 2- Absence de réel contrôle des agents immobiliers	Oui Non	Adoption d'un texte réglementaire portant modalités d'exercice des missions de contrôle dans les casinos qui est en cours de mise en œuvre;
25. Directives et Réactions	NC	1- il n'existe pas de ligne directrice LBC pour le secteur des assurances et des marchés financiers.	Oui	- Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04/10/2008 définissant des procédures applicables par les organismes dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT. - instruction N°35/2008 du 23/11/2009 relative à la LBC/FT au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		<p>2- l'instruction de la BCEAO 01-2007 du 2 juillet 2007 n'a pas été diffusée à tous ses destinataires</p> <p>3- l'instruction de la BCEAO comporte des imprécisions et n'apporte pas tous les éléments d'information permettant aux organismes financiers d'appliquer et respecter leurs obligations LBC</p> <p>4- faute de CENTIF, il n'existe aucune directive LBC autres que l'instruction de la BCEAO, ce qui est notoirement insuffisant, en particulier en ce qui concerne les obligations déclaratives</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>oui</p>	<p>Tous les textes réglementaires, y compris l'Instruction de la BCEAO, ont été ventilés auprès de tous les assujettis par la CENTIF (lettre n°2010-0022/MEF/CENTIF du 02 mars 2010) et lors des ateliers de formation et de sensibilisation LBC qu'elle organise à l'intention.</p> <p>La CENTIF a produit une fiche technique relative aux modalités de remplissage du modèle de déclaration de soupçon qui a été adopté par arrêté N°2009-0180/MEF/CENTIF du 29 mai 2009.</p>
26. CRF	PC	<p>1- Absence d'une CRF effectivement Opérationnelle</p> <p>2- Les attributions de la CRF n'incluent pas la lutte contre le financement de terrorisme</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>-La CENTIF est opérationnelle depuis la date de prestation de serment des correspondants, le 19 mars 2009 ;</p> <p>- un personnel technique et administratif a été mis à la disposition de la CENTIF ;</p> <p>-un siège sécurisé a été affecté à la CENTIF ;</p> <p>-une ligne budgétaire a été ouverte dans la loi de finances au nom de la CENTIF ;</p> <p>- Le formulaire de DS a été ventilé auprès de tous les assujettis.</p> <p>- un réseau de correspondants au sein des services institutionnels a été constitué ;</p> <p>-les membres et le personnel ont bénéficié de plusieurs formations sur place et à l'étranger, et effectué des voyages d'études auprès de Cellules homologues.</p>

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		3- La protection de la confidentialité n'est pas complètement assurée avec les demandes de renseignements complémentaires	Non	La loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT a étendu en son article 17, les attributions de la CENTIF à la LFT La relecture de la loi imposera la protection de la confidentialité aux demandes de renseignements complémentaires
27. Les autorités chargées de veiller au respect de la loi	PC	1- Manque d'efficacité en matière de détection et investigation des avantages patrimoniaux 2- Les investigations et poursuites ne sont pas assez focalisées sur l'aspect financier 3- Absence de spécialisation en la matière de blanchiment et de financement du terrorisme, tant au niveau du parquet qu'au niveau policier Attitude passive et manque d'initiatives d'acquérir de l'expertise sur le terrain	Non Non Oui	Le projet de loi anti corruption prend en compte cet aspect. Projet de création d'un pôle économique et financier avec l'appui de la Banque Mondiale qui sera suivi d'une spécialisation des acteurs de poursuite et de répression. Un magistrat est désigné au parquet de Ouagadougou pour s'occuper des questions relatives à la LBC/FT En outre, les Magistrats et les OPJ ont été formés par le GIABA respectivement à Bamako (22 au 26/03/2010) , à Ouagadougou (19 au 23/0/2010) et à Cotonou (04 au 08 octobre 2010), en France courant novembre 2013 ; Des OPJ ont participé à des formations suivantes : Formation des points focaux de la Police sur l'examen de la lutte contre la corruption au Burkina Faso » tenue du 29 au 31 octobre 2012 à Kombissiri au Burkina Faso. Formation des agents de la Police sur le thème « Lutte contre le terrorisme : le crime organisé et les violences armées » du 13 octobre au 8 novembre 2012.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				<p>Atelier de formation sur les gels des avoirs terroristes » tenu du 11 au 13 décembre 2012 au Caire en Egypte.</p> <p>Stage de formation sur la lutte contre les opérations du blanchiment d'argent, organisé du 2 au 28 mars 2013 au Caire en Egypte.</p> <p>Formation sur le cadre juridique de lutte contre le terrorisme, les enquêtes pénales et la coopération internationale » du 12 au 15 février 2013 organisée par ONUDC à Ouagadougou au Burkina Faso.</p> <p>Atelier sur la coopération sous- régionale entre officiers de Police Judiciaire dans des dossiers de Blanchiment d'argent et du financement du terrorisme » du 9 au 11 avril 2013 à Ouagadougou au Burkina Faso.</p> <p>Formation sur les enquêtes en matière de criminalité financière, blanchiment des capitaux et financement du terrorisme » tenue du 3 au 6 juin 2013 à Ouagadougou au Burkina Faso.</p> <p>Atelier de sensibilisation des Entreprises et Professions non financières désignées (EPNFD) sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » tenu du 30 au 31 juillet 2013 à Ouagadougou au Burkina Faso.</p>
28. Les pouvoirs des autorités compétentes	PC	1- L'absence d'incrimination du FT est un handicap majeur en matière d'accès aux informations	Oui	Le FT est incriminé par l'art. 6 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT qui en son art.17 donne accès à toutes informations nécessaires à la LFT à la CENTIF

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
- 29. Autorités de surveillance	NC	<p>1- Les contrôles LBC exercés par la CB-UMOA dans les banques et établissements financiers sont insuffisants et n'apparaissent pas conformes aux normes et standards internationaux en la matière.</p> <p>2- La surveillance des SFD est lacunaire et ne porte pas sur le respect des normes LBC</p> <p>3- La surveillance des Compagnies d'assurance souffre de plusieurs handicaps et ne portent pas sur la LBC</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Oui</p>	<p>03 institutions financières ont été contrôlées par la commission bancaire de 2011 à Juillet 2012 et le volet LBC/FT a été pris en compte lors des contrôles.</p> <p>Le Règlement N°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 définit les procédures applicables par les organismes d'assurance dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT</p>
30. Ressources, Intégrité et Formation	NC	<p>1- Les moyens alloués aux organismes de contrôle et de supervision sont insuffisants</p> <p>2- Le manque de formation est général à tous les secteurs</p> <p>3- La CENTIF ne dispose pas des ressources nécessaires</p>	<p>Non</p> <p>Oui</p> <p>Non</p>	<p>Des ateliers de sensibilisation et de formation sur la LBC/FT ont été tenus en faveur de tous les assujettis.</p>
31. Coopération Nationale	NC	<p>1- Absence de mécanisme de coordination et de coopération entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme</p>	<p>Oui</p>	<p>Un Comité National de Suivi des Activités du GIABA (CNSA/GIABA) a été mis en place par arrêté conjoint N°2009 - 0 8 4 /MEF/MJ/SECU, du 22/06/2009. Ce comité interministériel constitue l'organe de coordination et de coopération en matière de LBC/FT au niveau national</p>
32. Statistiques	PC	<p>1- Absence de statistiques, ce qui rend difficile de juger l'efficacité du système</p>	<p>Non</p>	<p>Des actions sont en cours</p>

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
33. Personnes Morales-Bénéficiaires Réels	NC	<p>1- Les informations devant être portées aux registres aux termes des textes OHADA ne permettent pas de connaître les bénéficiaires effectifs au sens de la Rec. 33 ;</p> <p>2- La mission n'a pas été en mesure de recueillir des informations complètes en ce qui concerne la mise en oeuvre du droit OHADA.</p> <p>3- L'importance de l'activité informelle est un obstacle à l'obtention des informations adéquates, pertinentes et à jour sur l'ensemble des opérateurs économiques</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui</p>	<p>La Direction Générale des Impôts (DGI) a repris la mise en application des arrêtés N° 765 et 766 du 15 décembre 2005 portant respectivement création d'une fiche de renseignement des personnes physiques et morales et création d'un identifiant financier unique (IFU) la mise en œuvre de ces 2 arrêtés devrait permettre l'immatriculation de tous les agents économiques du Burkina y compris ceux du secteur informel. Les menaces de troubles syndicales avaient contraint le gouvernement à suspendre leur application. Une reprise progressive du recensement a permis d'affecter des IFU à 12.092 acteurs du secteur informel à fin septembre 2010.</p>
34. Dispositifs Juridiques Bénéficiaires Réels	N/A			
35. Conventions	LC	1- Les dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme n'ont pas été intégralement mises en oeuvre	Oui	<p>- Loi n°060-2009/AN du 17/12/2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso</p> <p>- la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT</p>
36. Entre Aide Juridique Mutuelle (MLA)	LC	1- Insuffisance des statistiques, ce qui rend difficile de juger de l'efficacité du système	Non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
37. Double Criminalité	LC	1- Doutes - en raison du principe du double incrimination - quant à la possibilité d'extrader sur base de blanchiment relatif aux délits sous-jacents non incriminés au BF	Non	
38. Entraide judiciaire mutuelle pour confiscation et gel (MLA)	PC	<p>1- Doutes - en raison du principe du double incrimination - quant à la possibilité d'exécuter les décisions de confiscation des produits et instruments sur base de délits sous-jacents non incriminés au BF</p> <p>2- Absence de base légale pour exécuter des commissions rogatoires se rapportant aux saisies et confiscations équivalentes.</p> <p>3- Le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'a pas été envisagé</p> <p>4- Absence de mécanisme de coordination en matière de saisie et de confiscation</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Le projet de loi anti corruption prend en compte ces aspects.</p> <p>Le projet de loi anti corruption prend en compte ces aspects.</p>
39. Extradition	PC	1- Impossibilité d'évaluer l'effectivité du système par manque de statistiques	Non	L'annuaire judiciaire a intégré dans ses colonnes le volet statistique.
40. Autres formes de coopération		<p>1- Police : Absence d'informations qui permettent d'évaluer l'efficacité de l'échange de renseignements avec des homologues étrangers.</p> <p>2- Pas d'échanges en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme</p> <p>3- CRF : La base légale permettant à la CENTIF d'exercer tous ses</p>	<p>Non</p> <p>Oui</p> <p>Non</p>	La CENTIF a traité quatre 15 demandes d'informations provenant de CENTIF et de pays tiers

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANC E IDENTIFIEE A- T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		<p>pouvoirs d'enquête à la demande de CRF tierce non-UEMOA est douteuse</p> <p>Concernant le secteur bancaire, il apparaît que cette coopération n'est pas effective en matière de LBC. En outre elle n'existe pas en matière de CFT. La coopération en matière de LBC/FT semble également inexistante pour ce qui concerne le secteur boursier et le secteur des assurances</p>		

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE INSUFFISANCE
RS.I Mise en Œuvre des Instruments de L'ONU	NC	1- Absence en pratique de mise en oeuvre des Résolutions 1267 et 1373 NU et des instruments de l'UEMOA sur la lutte contre le terrorisme et son financement. Absence de coopération en matière de lutte contre le FT	Oui	- Art 2 de la loi n°060-2009/AN du 17/12/2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso -Titre IV de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT
RS.II Criminalisation du Financement du Terrorisme	NC	1- Le terrorisme et le financement du terrorisme n'étaient pas érigés en infractions pénales au moment de la visite.	Oui	-Art 2 de la loi n°060-2009/AN du 17/12/2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso -Le FT est incriminé par l'art. 6 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT
RS.III Gel et Confiscation de Biens Terroristes	NC	1- Absence de dispositif complet assurant l'application des résolutions 1267 et 1373 (voir recommandations et commentaires ci-dessus, 259-261). En particulier : 2- Les visites de banques ont établi que la mise à jour des listes n'était pas effectuée dans des conditions assurant leur exploitation effective 3- Absence de mécanisme clair et complet à l'échelle nationale répondant aux exigences de la résolution 1267. 4- Absence de procédure claire et efficace pour donner effet aux initiatives prises dans les autres pays	Oui Oui Oui Oui	Décret N° 2012-1136/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2012 portant désignation de l'autorité compétente en matière de gel administratif en application de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Arrêté Interministériel N° 2013-266/MEF/MATS/MDNAC/MAECR du 24 juillet 2013 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA) Des concertations sont en cours avec toutes les parties prenantes au niveau national, pour la mise en place d'un mécanisme efficace pour l'application des résolutions des NU
RS.IV Déclarations de Soupçons	NC	1- Absence d'obligation de déclarer les opérations liées au FT.	Oui	Article 16 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT
RS.V Coopération Internationale	NC	1- Répercussions sur la capacité	Oui	Art. 6 et titre IV de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE INSUFFISANCE
		d'extradition pour FT par l'absence de l'incrimination du FT au Burkina Faso (principe du double incrimination)		
RS.VI LBA Conditions requises pour les services de transferts/valeurs	NC	<p>1- Absence d'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation d'exercer aux services de TFV</p> <p>2- Absence de contrôle de l'activité des services de TFV</p> <p>3- Absence de liste des agents</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Malgré la non-existence d'un texte réglementaire spécifique sur les services de TFV, toutes les activités relevant des domaines monétaires et financiers sont soumises à l'agrément d'exercer du MEF après avis conforme favorable de la BCEAO</p> <p>La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et la BCEAO, procèdent régulièrement, de façon conjointe, au contrôle sur place et de l'examen des comptes -rendus mensuels des activités des TFV</p>
RS.VII Règles de transfert Electroniques	NC	1- Absence d'obligations relatives aux virements électroniques	Non	Sur la base d'une concertation entre la DGTCP et la BCEAO, les activités de transferts électroniques de fonds sont exercées sur l'agrément du MEF après avis conforme favorable de la BCEAO
RS.VIII Organisation à but non lucratif	NC	<p>1- Insuffisance des capacités de suivi des autorités par rapport au nombre d'ONL</p> <p>2- Absence d'obligation de conserver les relevés des opérations financières des associations</p> <p>3- Absence de campagnes de sensibilisation au risque de terrorisme</p> <p>4- Absence d'infraction de financement du terrorisme</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Article 14 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT</p> <p>Ventilation de la loi LFT et organisation d'ateliers de sensibilisation et de formation (lettre n°2010-0026/MEF/CENTIF du 02 mars 2010).</p> <p>Article 6 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT</p>

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T- ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE INSUFFISANCE
RS.IX Déclaration et Révélation transfrontalières	NC	1- Absence d'un système de déclarations ou de communications relatif au transport Transfrontaliers d'espèces dans le cadre LBC/FT	Non	Des réflexions sont en cours pour la mise en œuvre de cette recommandation tout en restant conforme aux principes de libre circulation du franc CFA dans l'UMOA. Il convient toutefois de noter qu'aux frontières, la Douane, la Police des frontières, de l'Aviation Civile et la Cellule de protection des installations et des personnalités de l'Armée de l'air participent : <ul style="list-style-type: none"> - aux fouilles minutieuses des bagages ; - au filtrage des passagers empruntant les différentes plateformes aéroportuaires et ferroviaires ; - au renforcement des contrôles aux frontières terrestres ; - aux patrouilles instituées aux frontières ; - au refoulement de toute personne non à jour des textes réglementant l'entrée, le séjour et la sortie du territoire burkinabé.